

STATUTS DE LA COMPAGNIE D'ARC DE SEVRAN

CHAPITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE

L'ASSOCIATION ARTICLE 1 :

L'association dite « Première Compagnie d'Arc de SEVRAN » fondée en 1732, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 16 avenue Hector Berliot 93270 SEVRAN.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture du RAINCY. sous le n° 544, le 12 FEVRIER 1921 (1ère déclaration au Journal Officiel du 25 FEVRIER 1921 J, rectifiée le 8 DECEMBRE 1984, modifiée le 6 mars 1993, le 3 mars 2002, le 1^{er} juillet 2009, le 5 mars 2011, le 16 mars 2018 et le 06 mars 2020).

ARTICLE II :

Les moyens d'action de l'association, sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général. Tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.

ARTICLE III :

L'Association se compose de membres.

Pour être éligible, il faut être majeur (18 ans), faire partie de la Compagnie depuis au moins 1 an, et être en règle vis à vis des cotisations annuelles.

Le montant de la cotisation est fixé en réunion de Bureau.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction (ou bureau) aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de

l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée, le cas échéant.

ARTICLE IV :

La qualité de membre se perd :

1°) par démission,

2°) par la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves, par le Comité de Direction.

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : AFFILIATIONS

ARTICLE V :

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.). Elle s'engage :

1°) A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération dont elle relève ou par ses comités Régionaux. Départementaux et par le comité National des sports.

2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application des dits règlements.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VI :

Le comité de Direction de l'Association est composé de membres élus à la Majorité pour un an.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant cotisant à l'association depuis plus d'un an au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au 1er JANVIER de l'année du vote.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1er JANVIER de l'année de l'élection de nationalité française et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le comité de Direction se renouvelle chaque année à la majorité du bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

ARTICLE VII :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à quatre reprises consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE VIII :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article VI, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le comité de Direction. Son bureau est celui du comité.

STATUTS DE LA COMPAGNIE D'ARC DE SEVRAN

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article VI.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts.

ARTICLE IX :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article VIII est nécessaire.

Si le quorum de l'effectif n'est pas atteint, le Président, pour éviter une autre réunion pourra lever la séance et la reprendre un quart d'heure après et l'effectif présent sera compétent pour statuer.

ARTICLE X :

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

CHAPITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.

ARTICLE XI :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article VIII.

Si le quorum de l'effectif n'est pas atteint, le Président pour éviter une autre réunion pourra lever la séance et la reprendre un quart d'heure après et l'effectif présent sera compétent pour statuer.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de voix des membres présents.

ARTICLE XII :

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur la dissolution. Si le quorum de l'effectif n'est pas atteint, le Président, pour éviter une autre réunion, pourra lever la séance et la reprendre un quart d'heure après, si l'effectif présent est compétent pour statuer.

ARTICLE XIII :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

ARTICLE XIV :

Le président doit effectuer à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 AOUT 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er JUILLET 1901 concernant notamment.

1°) Les modifications apportées aux statuts;

2°) Le changement de titre de l'association;

3°) Les transports du siège social;

4°) Les changements survenus au sein du Comité de Direction.

ARTICLE XV :

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

EF

AB

Statuts de la compagnie d'Arc de Sevrans

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à SEVRANS le 6 MARS 1993

Ils ont été modifiés le 3 mars 2002 (adresse du siège),

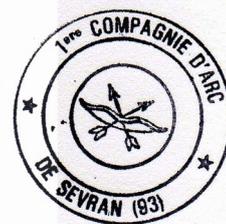
le 1^{er} juillet 2009 (objet article 2),

le 5 mars 2011 (adresse du siège)

le 16 mars 2018 (adresse du siège).

Et le 06 mars 2020 (adresse du siège)

Pour copie conforme actualisée en ce qui concerne le changement
d'adresse du siège de la compagnie, et la modification du libellé de l'article 2



Certifié conforme à l'original.

Dimitri PORHO, Président / capitaine

Élodie FERRAND, Trésorière

Anita BROUSSARD, Secrétaire

DP

EF

AB